



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 19 - MARS 2016

publié le 04/03/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2015302-0007 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules sur l'autoroute A7 centre d'entretien de VALENCE	3
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de recoubeau-jansac 2015 / 2034	4
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de roche-saint-secret-beconne 1999 / 2018	5
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de CHARENS 2015 / 2034	5
- Arrêté n° 2016063-0011 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique	6
- Arrêté n° 2016063-0025 Portant classement du passage à niveau n° 3 De la ligne Livron à la Voulte	7
- Arrêté n° 2016063-0026 Portant classement du passage à niveau n° 5 De la ligne Livron à la Voulte	8
- Arrêté n° 2016063-0027 Portant classement des passages à niveau n° 9, n° 17, n° 22 ² et n° 29 ² De la ligne Livron à Aspres	8
- Arrêté n° 2016063-0028 Portant classement des passages à niveau n° 10, n° 12 et n° 13 De la ligne Livron à Aspres	9
- Arrêté n° 2016063-0029 Portant classement des passages à niveau n° 23, 24, 27 et 28 De la ligne Valence à Moirans	10
- Arrêté n° 2016063-0030 Portant classement des passages à niveau n° 49, 54, 55, 57 De la ligne Livron à Aspres	10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE PREFECTORAL n° 2016056-0004 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain occupé autrefois par l'établissement de la société SDRIM à BOURG LES VALENCE	12
---	----

PREFECTURE

- ARRÊTÉ N° 2016062-0005 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de SAINT-AVIT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY »	15
- ARRÊTÉ N° 2016062-0006 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY »	17
- ARRÊTÉ N° 2016062-0007 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager, au profit de la mairie de TERSANNE, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY »	20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	23
- DELEGATION DE SIGNATURE DE Monsieur CUILLERIER Bernard, Inspecteur des Finances Publiques COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHABEUIL EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT	24
- Arrêté portant délégation de signature	25

UNITE TERRITORIALE DIRRECTE

- ARRETE n° 2016061-0025	26
--------------------------------	----

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN)

- ARRÊTÉ MODIFICATIF 2016062-0003 donnant délégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme	27
- Arrêté modificatif 2016062-0004 portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC) L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,	27

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015302-0007
portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage
et d'évacuation des véhicules sur l'autoroute A7
centre d'entretien de VALENCE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau national,
Vu l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
Vu les cahiers des charges types du 6 novembre 2009 relatifs au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroute,
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA Préfet de la Drôme,
Vu la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°09-5292 du 19 novembre 2009 portant renouvellement de la commission d'agrément des dépanneurs sur autoroutes,
Vu le compte rendu de la réunion de la commission d'agrément des dépanneurs du 2 octobre 2015,
Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des VL sur l'autoroute A7, district de la Drôme, centre d'entretien de Valence,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

Les entreprises dont les noms figurent ci-après sont agréés en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A7, district de la Drôme, centre d'entretien de Valence pour une période de 5 ans à compter du 13 octobre 2015.

sur l'A7 secteur	Intitulé du dépanneur	adresse
Secteur 1, entre le PK 44.5 et le PK 60	MICHEL	RN7 sortie péage Valence Nord 26500 Bourg lès Valence
	DUFOUR	Route de Romans 26600 Mercuroi
	PALISSE	270 RN7 26600 SERVES sur Rhône
	FUZIER	42 avenue du MIDI RN7 26600 Gervans
Secteur 2, entre le PK 60 et le PK 78.5	PHILIPPE	650 rue André Malraux 07500 Guilhaud Granges
	BARD	Rue des Chabottes 26320 Saint Marcel lès Valence
	MICHEL	RN7 sortie péage Valence N 26500 Bourg lès Valence
	BRYCMAN	15 quai Maurice Barjon 26500 Bourg lès Valence
Secteur 3, entre le PK 78.5 et le PK 92.	PHILIPPE	650 rue André Malraux 07500 Guilhaud Granges
	PIETRI	2 allée Bernard de Palissy 26000 Valence
	MAXIMECA	La lauze RN7 NORD 26250 Livron
	CHARRAS	170 R Jacqueline Auriol 26700 Beaumont lès Valence

Article 2

La société ASF est chargée de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Drôme,
- M. le directeur régional ASF de la région Rhône-Alpes Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée par ASF à :

- M. le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé,
- M. le directeur du C.R.I.C.R Rhône-Alpes Auvergne.

Fait à Valence, le 30 octobre 2015

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Etienne DESPLANQUES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 20,2030 ha
Surface de gestion : 20,20 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1555

Forêt communale de
recoubeau-jansac
2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de RECOUBEAU-JANSAC pour la période 2015 / 2034 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de RECOUBEAU-JANSAC en date du 24 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU le dossier d'aménagement complété le 15 février 2016 ;
Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RECOUBEAU-JANSAC (Drôme), d'une contenance de 20,20 ha, est affectée simultanément à la fonction écologique, à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 1,73 ha non boisés. 15,03 ha sont susceptibles de production ligneuse.
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (73,5%), le pin noir d'Autriche (17%) et le chêne pubescent (9,5%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 15,03 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 5,17 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 15 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 24,0056 ha
Surface de gestion : 24,01 ha
Premier aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1556

Forêt communale de
roche-saint-secret-beconne
1999 / 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE en date du 27 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 10 juin 2015 ;
Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (Drôme), d'une contenance de 24,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pubescent (65%), le chêne vert (16%), le hêtre (15%), le pin noir d'Autriche (3%) et le pin sylvestre (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (1999-2018) :

- 6,24 ha seront traités en futaie régulière et parcourus en coupe,
- 17,77 ha seront traités en taillis simple, dont 11,54 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 13 janvier 2016
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 116,6990 ha
Surface de gestion : 116,70 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1565

Forêt communale de CHARENS
2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHARENS pour la période 1990-2009 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHARENS en date du 10 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 2 juillet 2015 ;
Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHARENS (Drôme), d'une contenance de 116,70 ha, est affectée simultanément à la fonction écologique, à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 3,18 ha non boisés. 72,10 ha sont susceptibles de production ligneuse.
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (92%) et le frêne commun (8%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :
- 72,10 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 59,83 ha seront parcourus en coupe,
- 44,60 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 13 janvier 2016
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

Arrêté n° 2016063-0011
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17,
Vu le code pénal et notamment ses articles 221-8 et 222-44,
Vu le code de procédure pénale et notamment son article 41-2,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 71,
Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool,
Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,
Vu la demande introduite par la société STATION TECHNIQUE SPIRIPONTAINE (STS) en date du 25 août 2015 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans ses locaux sis ZI Daudel – 13 avenue Jean-Baptiste Colbert – 26700 Pierrelatte,
Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Autorisation :

La société STATION TECHNIQUE SPIRIPONTAINE (STS), représentée par Mme Anne MASSON, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé ZI Daudel – 13 avenue Jean-Baptiste Colbert – 26700 Pierrelatte.

Article 2 – Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement au moins trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet dès sa connaissance.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest

électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221 -8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Grenoble pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 03 mars 2016
Le Préfet
Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016063-0025
Portant classement du passage à niveau n° 3
De la ligne Livron à la Voulte

Le préfet de la Drôme,

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008,

VU la demande formulée pour le compte de SNCF-réseau (ex-Réseau Ferré de France) par la Société Nationale de Chemin de Fer Français (Région Rhône-Alpes) en date du 28 avril 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les arrêtés préfectoraux des passages à niveau afin d'être en adéquation avec la circulaire du 18 mars 1991,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le passage à niveau (PN) n° 3 de la ligne Livron à la Voulte est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle annexée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du 05 mai 1965 en ce qui concerne le (PN) n° 3.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

Mme la Directrice de SNCF-réseau,

M. le Maire de Livron-sur-Drôme,

Les différents gestionnaires de voiries (les conseils généraux pour les RD et les maires pour les voies communales) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 03 mars 2016
Le préfet,
Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016063-0026
Portant classement du passage à niveau n° 5
De la ligne Livron à la Voulte

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008,
VU la demande formulée pour le compte de SNCF-réseau (ex-Réseau Ferré de France) par la Société Nationale de Chemin de Fer Français (Région Rhône-Alpes) en date du 28 avril 2014.
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les arrêtés préfectoraux des passages à niveau afin d'être en adéquation avec la circulaire du 18 mars 1991,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le passage à niveau (PN) n° 5 de la ligne Livron à la Voulte est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle annexée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du 15 décembre 1988 en ce qui concerne le (PN) n° 5.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,
Mme la Directrice de SNCF-réseau,
M. le Maire de Livron-sur-Drôme,
Les différents gestionnaires de voiries (les conseils départementaux pour les RD et les maires pour les voies communales) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 03 mars 2016

Le préfet,
Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016063-0027
Portant classement des passages à niveau n° 9, n° 17, n° 22² et n° 29²
De la ligne Livron à Aspres

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008,

VU la demande formulée pour le compte de SNCF-réseau (ex-Réseau Ferré de France) par la Société Nationale de Chemin de Fer Français (Région Rhône-Alpes) en date du 28 avril 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les arrêtés préfectoraux des passages à niveau afin d'être en adéquation avec la circulaire du 18 mars 1991,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les passages à niveau (PN) n° 9, n° 17, n° 22² et n° 29² de la ligne Livron à Aspres sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du 2 octobre 1948, du 2 octobre 1974 et du 10 juillet 1980, pour les (PN) n° 9, n° 17, n° 22² et n° 29².

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire départemental de la préfecture de la Drôme,

Mme la Directrice de SNCF-réseau,

M. le Maire de Crest,

M. le Maire d'Aouste-sur-Sye,

M. le Maire de Saillans,

Les différents gestionnaires de voiries (les conseils généraux pour les RD et les maires pour les voies communales) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 03 mars 2016

Le préfet,

Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016063-0028
Portant classement des passages à niveau n° 10, n° 12 et n° 13
De la ligne Livron à Aspres

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008,

VU la demande formulée pour le compte de SNCF-réseau (ex-Réseau Ferré de France) par la Société Nationale de Chemin de Fer Français (Région Rhône-Alpes) en date du 28 avril 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les arrêtés préfectoraux des passages à niveau afin d'être en adéquation avec la circulaire du 18 mars 1991,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les passages à niveau (PN) n° 10, n° 12 et n° 13 de la ligne Livron à Aspres sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du 09 janvier 1974 en ce qui concerne les (PN) n° 10, n° 12 et n° 13.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

Mme la Directrice de SNCF-réseau,

M. le Maire de Crest,

Les différents gestionnaires de voiries (les conseils départementaux pour les RD et les maires pour les voies communales) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 03 mars 2016

Le préfet,

Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016063-0029
Portant classement des passages à niveau n° 23, 24, 27 et 28
De la ligne Valence à Moirans

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008,

VU la demande formulée pour le compte de SNCF-réseau (ex-Réseau Ferré de France) par la Société Nationale de Chemin de Fer Français (Région Rhône-Alpes) en date du 28 avril 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les arrêtés préfectoraux des passages à niveau afin d'être en adéquation avec la circulaire du 18 mars 1991,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les passages à niveau (PN) n° 23, 24, 27 et 28 de la ligne Valence à Moirans sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du 30 janvier 1964 et 27 mai 1966, pour les (PN) n° 23, 24 et 27 et celui du 24 avril 1970 pour le PN 28.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

Mme la Directrice de SNCF-réseau

Mme la Maire de Romans,

M. le Maire de Saint-Paul-les-Romans,

Les différents gestionnaires de voiries (les conseils départementaux pour les RD et les maires pour les voies communales) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 03 mars 2016

Le préfet,

Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016063-0030
Portant classement des passages à niveau n° 49, 54, 55, 57
De la ligne Livron à Aspres

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008,

VU la demande formulée pour le compte de SNCF-réseau (ex-Réseau Ferré de France) par la Société Nationale de Chemin de Fer Français (Région Rhône-Alpes) en date du 28 avril 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les arrêtés préfectoraux des passages à niveau afin d'être en adéquation avec la circulaire du 18 mars 1991,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les passages à niveau (PN) n° 49, n° 54, n° 55 et n° 57 de la ligne Livron à Aspres sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du 10 août 1950 en ce qui concerne le PN n° 49, celui du 15 octobre 1948 pour les PN 54 et 55, et celui du 7 avril 1953 pour le PN n° 57.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,
Mme la Directrice de SNCF-réseau,

M. le Maire de Recoubau,

M. le Maire de Beaurières,

Les différents gestionnaires de voiries (les conseils départementaux pour les RD et les maires pour les voies communales) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 03 mars 2016

Le préfet,
Eric SPITZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Valence, le 24 février 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016056-0004
instaurant des servitudes d'utilité publique sur le terrain occupé autrefois
par l'établissement de la société SDRIM à BOURG LES VALENCE

LE PREFET de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24 à R. 515-31 et R. 515-91 à R. 515-97 ;
Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4320 du 17 avril 1989 autorisant la Société Drômoise de Revêtement Industriel des Métaux (SDRIM) à exploiter un atelier de traitement de surface à Bourg Lès Valence, ZI, 5 allée des Bruyères, sur la parcelle section B n°1251 (qui est désormais scindée en deux parcelles section B n°3003 et 3004), d'une superficie d'environ 5000 m² ;
Vu le récépissé de déclaration de cessation d'activité de l'atelier susvisé, délivré le 24 mars 1994 à Maître MADONNA, Syndic Liquidateur de la société SDRIM ;
Vu l'étude de sol réalisée par la société ECODEV en mars 2007, complétée en juin et juillet 2007, mettant en évidence une pollution de la parcelle B 1251 par des métaux lourds et proposant un plan de gestion du site ;
Vu la lettre préfectorale du 8 octobre 2007 acceptant sous conditions le plan de gestion du site sus-visé ;
Vu le rapport intermédiaire établi le 12 avril 2010 par le Bureau VERITAS, portant sur le suivi du chantier de dépollution du site susvisé, et précisant une modification du plan de gestion ;
Vu le rapport établi le 18 juillet 2011 par le Bureau VERITAS, intitulé "*Rapport de synthèse de suivi des travaux de dépollution*" portant sur le contrôle du suivi des travaux de dépollution du site susvisé, complété le 25 août 2011 ;
Vu le rapport établi le 26 août 2011 par l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES, proposant notamment la mise en place de restrictions d'usage du sol compte tenu du caractère partiel des travaux de dépollution réalisés dans le site susvisé ;
Vu le rapport du 21 janvier 2016 et les propositions de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2016 ;
Considérant la pollution aux métaux (chrome, cadmium, nickel, cuivre et zinc) présente dans les sols au droit du site anciennement exploité par la société SDRIM ;
Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
Considérant la consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique, prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les parcelles cadastrées sous les numéros 3003 et 3004 de la section B (anciennement n°1251 de la section B) sur le territoire de la commune de BOURG LES VALENCE, sont assujetties aux servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol et des eaux souterraines

* Tous les travaux d'affouillement à une profondeur dépassant 30 cm sont interdits. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, un protocole devra être établi, permettant de garantir la prise en compte des terres avec anomalies en métaux et la traçabilité des opérations réalisées. Les terres excavées du site devront faire l'objet d'un contrôle analytique (métaux lourds) et devront être orientées vers un centre autorisé, avec établissement de bordereaux de suivi de déchet. Tout secteur affouillé devra être recouvert par une épaisseur minimale de 60 cm de terre saine.

* Il est interdit de pomper les eaux souterraines à des fins d'arrosage au droit du site et de cultiver des végétaux destinés à la consommation humaine ou animale.

* Le second plan du site annexé au présent arrêté identifie la zone dans laquelle des terres ont été confinées sous géomembrane, il s'agit de la zone 2. Au droit de cette zone et dans une bande de 5 mètres de largeur à compter de son périmètre, la plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

ARTICLE 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Le périmètre des servitudes est reporté sur les deux plans figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée des servitudes d'utilité publique

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes conformément à l'article L.515-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par le Préfet de la Drôme au maire de la commune de BOURG LES VALENCE et à chacun des copropriétaires des parcelles visées à l'article premier du présent arrêté, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 6 : Indemnisation

Les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les propriétaires, les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la SCI « Le Clos des Santolines » dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude.

ARTICLE 7 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux locataires

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le propriétaire s'engage, en cas de mise à disposition à un tiers ou mutation à titre gratuit ou onéreux d'un bien immobilier sis sur les parcelles visées à l'article 1, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2 et 3, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOURG LES VALENCE et pourra y être consultée.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de BOURG LES VALENCE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le Maire de BOURG LES VALENCE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de cet arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de Services :

- de la direction départementale du territoire,
- de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé,
- de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
 - du service interministériel de défense et de protection civile,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, unité territoriale Drôme- Ardèche,
 - le Maire de Bourg les Valence,
- les co-propriétaires du Clos des Santolines,
- le syndic de la copropriété le Clos des Santolines.

Fait à Valence, le 24 février 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

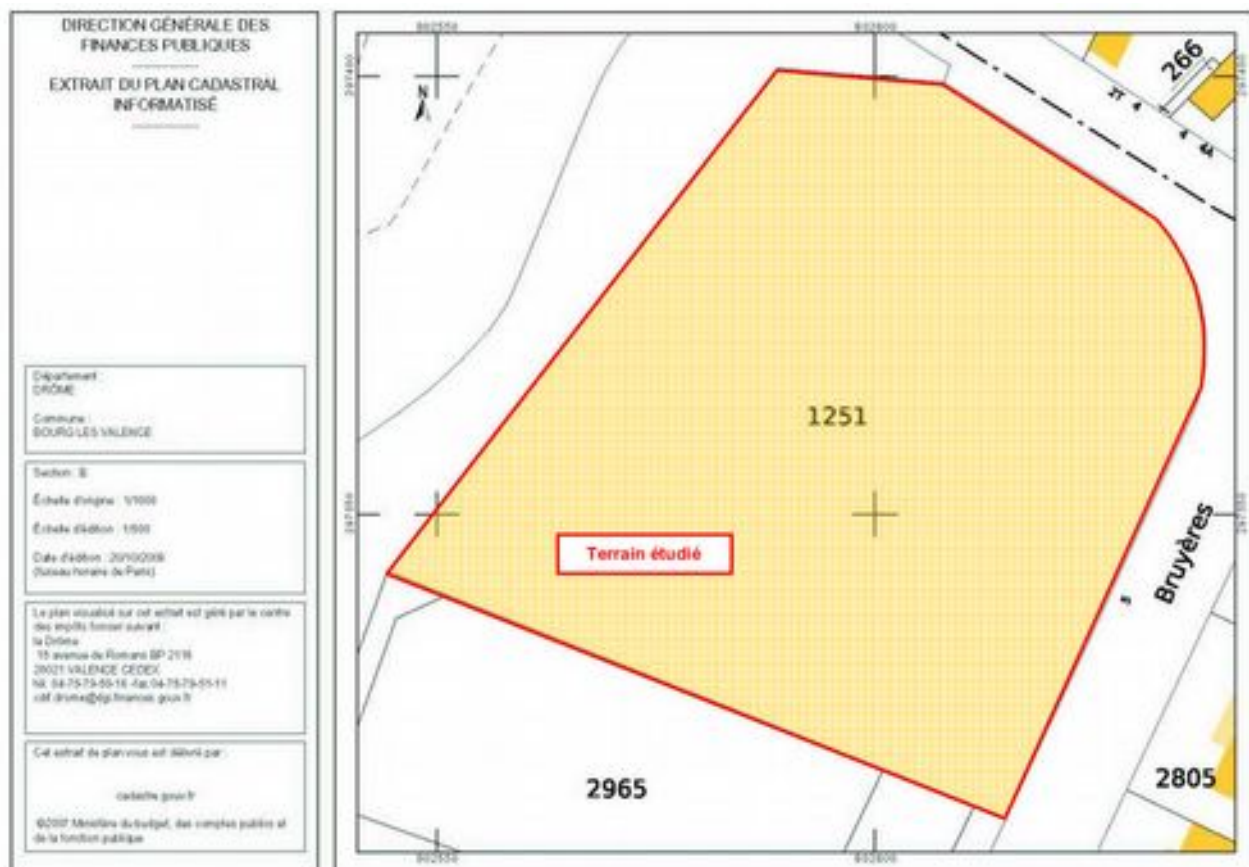
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

ANNEXES

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2016056-0004 du 24 février 2016



Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016056-0004 du 24 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26 – PREFECTURE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-alpes
Service Prévention des Risques
Unité Risques Technologiques et Miniers
Affaire suivie par : Christelle MARNET
Tél. : 04.26.28.66.92 – Fax:04.26.28.67.19
Courriel : christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Risques
Affaire suivie par : André CHEVASSUS-ROSSET
Tél. : 04.81.66.81.59 – Fax : 04.81.66.80.00
Courriel : andre.chevassus-rosset@drome.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74 - Fax : 04.75.79.28.55
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2016062-0005 du 2 mars 2016
portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager
au profit de la mairie de SAINT-AVIT,
par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA
en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence
de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,
à la suite de l'approbation du
Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY »

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (parties législatives et réglementaires nouvelles), et notamment ses articles L1, L121-1 à L121-5, L122-2 et L122-3, L122-7, L241-1 et L241-2, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L242-1, L242-3, L242- 4 1° et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L242-4 2° et L311-1 et suivants concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L515-15, et suivants, et R515-39, et suivants, relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT ;

Vu le code Minier (nouveau), et notamment ses articles L211-2 et L264-2 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret ministériel du 13 décembre 2006 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « concession de TERSANNE » à Gaz de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011262-0015 du 19 septembre 2011, modifié, autorisant la société « STORENGY » à TERSANNE à exploiter des installations classées pour l'exploitation du stockage souterrain de gaz sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0013 du 17 mai 2013, modifié, portant création de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » par fusion des Communautés de communes les quatre Collines, les deux Rives, Rhône Valloire et la Galaure, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site, du 22 octobre 2014 ;

Vu la concertation organisée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes associées ;

Vu l'association des personnes et organismes associés, et notamment leur consultation sur le projet de plan en date du 21 novembre 2014 ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de la Drôme DDT, le 27 mars 2015, complété le 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, qui s'est déroulée du 8 juin au 9 juillet 2015 ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 14 mai et 11 juin 2015 ;

Vu les certificats d'affichage des Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;
Vu le courrier de la DREAL Rhône-Alpes du 27 juillet 2015, en réponse au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur ;
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 7 août 2015, remis le 10 août 2015 au Préfet de la Drôme :
– avis favorable au « PPRt STORENGY » sur les communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, assorti de 4 recommandations,
– avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
Vu l'envoi dématérialisé du 25 août 2015 par lequel le Préfet de la Drôme a transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, puis les courriers de notification de ces documents par voie postale, du 28 septembre 2015, à la DREAL Rhône-Alpes, la DDT et à Messieurs les Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015295-0027 du 22 octobre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRt de la société « STORENGY » sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;
Vu les délibérations du conseil municipal de SAINT-AVIT du 26 août 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'expropriation des biens concernés, approuvant la convention de financement des mesures foncières et la convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes EPORA, et autorisant le Maire à signer tout document concernant ces décisions ;
Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée le 10 décembre 2015 entre l'EPORA et la commune de SAINT-AVIT ;
Vu le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes daté du 31 décembre 2015 ;
Vu la convention relative au financement des mesures foncières, mentionnées à l'article L515-19-1 du code de l'Environnement, signée le 1^{er} mars 2016, par l'État, les Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, le Directeur de la société « STORENGY », le Président de la Communauté de communes Porte DrômArdèche, le Président du Conseil Départemental de la Drôme et le Président du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant que les biens sis sur la commune de SAINT-AVIT et identifiés Ex1 et Ex3, figurant en annexe 2 du présent arrêté, sont situés dans des secteurs dits d'expropriation, impactés par des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, dans le « PPRt STORENGY », approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 ;
Considérant que la convention de financement susvisée est signée en date du 1^{er} mars 2016 de toutes les parties ;
Considérant que l'EPORA est mandaté pour mener à bien les acquisitions nécessaires, qui seront à l'issue rétrocédées à commune ;
Considérant que le document joint (Annexe 1) au présent acte expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique des expropriations au regard de la sécurité des personnes ;
Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1. Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de la mairie de SAINT-AVIT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA, des immeubles et droits réels immobiliers soumis à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, situés sur le territoire de la commune de SAINT-AVIT, identifiés Ex1 et Ex3 dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société « STORENGY », et figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Si nécessaire, à l'issue d'une enquête parcellaire, le préfet prendra un arrêté de cessibilité.

Article 2. Conformément à la convention opérationnelle signée avec la commune de TERSANNE, l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes agissant au nom de la commune de SAINT-AVIT, est autorisée à acquérir les immeubles et droits réels immobiliers visés à l'article 1, par voie amiable ou s'il y a eu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui seront à l'issue rétrocédés à la commune.

Article 3. Le présent arrêté déclarant d'utilité publique les expropriations susvisées est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée pendant la durée de validité de la déclaration d'utilité publique DUP, les expropriations devront refaire l'objet d'une nouvelle procédure de DUP.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée. Cette dérogation peut être sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Article 4. Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole l'obligation est faite de participer financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues par le code Rural et de la Pêche maritime.

Article 5. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de SAINT-AVIT pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

Article 7. Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche », Monsieur le Directeur de la société « STORENGY », Monsieur le Maire de SAINT-AVIT et Monsieur le Directeur Général de l'EPORA, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,
Le Préfet
Signé
Eric SPITZ

Annexe 1
Motifs et considérations justifiant l'utilité publique

des expropriations liées au PPRT « STORENGY »

Considérant que suite à l'accident de l'usine chimique AZF à Toulouse, la loi du 30 juillet 2003 a prévu la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques PPRT autour des installations à "haut risque", y compris pour les installations mises en service avant cette date ;

Considérant que le site exploité par la société « STORENGY », sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, est un stockage souterrain qui relève du code Minier (nouveau) au titre de l'article L211-2 et du code de l'Environnement au titre des installations classées ;

Considérant que l'article L264-2 du code Minier (nouveau) rend applicable aux stockages souterrains de gaz, les dispositions des articles L515-15 à L515-26 du code de l'Environnement, relatifs au PPRT ;

Considérant que les PPRT délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en œuvre ;

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :

1° des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future

2° des zones dites de prescriptions, relatives à l'urbanisation existante, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :

a) des secteurs dits de délaissement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine

b) des secteurs dits d'expropriation, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que la liste des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers du site a été transmise en mars 2011 par la société STORENGY ;

Considérant que l'État ne peut imposer de lourdes mesures de réduction du risque à la source ou de modifications d'exploitations que dans 3 cas, qui ne sont pas applicables au site STORENGY ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de réduction des risques, l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine subsistent et que la seule solution pour protéger les riverains consiste à imposer des mesures foncières, telles que prévues par la loi ;

Considérant que les mesures définies dans le « PPRT STORENGY » résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que le « PPRT STORENGY », approuvé le 22 octobre 2015, a défini des secteurs dits d'expropriation en raison de l'existence de risques importants

d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, et que l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation ;

Considérant que les biens situés sur la commune de SAINT-AVIT, identifiés Ex1 et Ex3 dans le périmètre du PPRT de la société « STORENGY », et figurant en annexe

2 du présent arrêté, sont impactés par des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis le 7 août 2015 un avis favorable motivé au projet de DUP ;

Considérant que le financement des dites mesures foncières a été validé dans la convention de financement signée de tous les financeurs ;

Considérant que les expropriations constituent la seule mesure permettant d'assurer la sécurité des riverains ;

Considérant, compte-tenu de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels, que le rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu est positif ;

Conclusion

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les mesures foncières (acquisition amiable ou expropriation au profit des collectivités), dans les secteurs dits d'expropriation définis dans le « PPRT STORENGY » sont d'utilité publique, au regard de la sécurité des personnes.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-alpes
Service Prévention des Risques
Unité Risques Technologiques et Miniers
Affaire suivie par : Christelle MARNET
Tél. : 04.26.28.66.92 – Fax : 04.26.28.67.19
Courriel : christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Risques
Affaire suivie par : André CHEVASSUS-ROSSET
Tél. : 04.81.66.81.59 – Fax : 04.81.66.80.00
Courriel : andre.chevassus-rosset@drome.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tél. : 04.75.79.28.74 - Fax : 04.75.79.28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2016062-0006 du 2 mars 2016
portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager
au profit de la mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT,
par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA
en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence
de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,
à la suite de l'approbation du
Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (parties législatives et réglementaires nouvelles), et notamment ses articles L1, L121-1 à L121-5, L122-2 et L122-3, L122-7, L241-1 et L241-2, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L242-1, L242-3, L242- 4 1° et R242-1 2° concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L242-4 2° et L311-1 concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L515-15, et suivants, et R515-39, et suivants, relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT ;

Vu le code Minier (nouveau), et notamment ses articles L211-2 et L264-2 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code Rural et de la Pêche maritime ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret ministériel du 13 décembre 2006 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « concession de TERSANNE » à Gaz de France ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011262-0015 du 19 septembre 2011, modifié, autorisant la société « STORENGY » à TERSANNE à exploiter des installations classées pour l'exploitation du stockage souterrain de gaz sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0013 du 17 mai 2013, modifié, portant création de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » par fusion des Communautés de communes les quatre Collines, les deux Rives, Rhône Valloire et la Galaure, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
Vu l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site, du 22 octobre 2014 ;
Vu la concertation organisée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes associées ;
Vu l'association des personnes et organismes associés, et notamment leur consultation sur le projet de plan en date du 21 novembre 2014 ;
Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de la Drôme DDT, le 27 mars 2015, complété le 20 avril 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, qui s'est déroulée du 8 juin au 9 juillet 2015 ;
Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 14 mai et 11 juin 2015 ;
Vu les certificats d'affichage des Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;
Vu le courrier de la DREAL Rhône-Alpes du 27 juillet 2015, en réponse au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur ;
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 7 août 2015, remis le 10 août 2015 au Préfet de la Drôme :
– avis favorable au « PPRT STORENGY » sur les communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, assorti de 4 recommandations,
– avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
Vu l'envoi dématérialisé du 25 août 2015 par lequel le Préfet de la Drôme a transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, puis les courriers de notification de ces documents par voie postale, du 28 septembre 2015, à la DREAL Rhône-Alpes, la DDT et à Messieurs les Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015295-0027 du 22 octobre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY » sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

Vu les délibérations du conseil municipal de SAINT-MARTIN-D'AOÛT du 12 novembre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'expropriation des biens concernés, approuvant la convention de financement des mesures foncières et la convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes EPORA, et autorisant M. le Maire à signer tout document concernant ces décisions ;
Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée le 10 décembre 2015 entre l'EPORA et la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT ;
Vu le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes daté du 31 décembre 2015 ;
Vu la convention relative au financement des mesures foncières, mentionnées à l'article L515-19-1 du code de l'Environnement, signée le 1^{er} mars 2016, par l'État, les Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, le Directeur de la société « STORENGY », le Président de la Communauté de communes Porte DrômArdèche, le Président du Conseil Départemental de la Drôme et le Président du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant que les biens sis sur la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT et identifiés Ex2 et Ex5, figurant en annexe 2 du présent arrêté, sont situés dans des secteurs dits d'expropriation, impactés par des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, dans le « PPRT STORENGY », approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 ;
Considérant que la convention de financement mentionnée à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement est signée en date du 1^{er} mars 2016 de toutes les parties ;
Considérant que l'EPORA est mandaté pour mener à bien les acquisitions nécessaires, qui seront à l'issue rétrocédées à la commune ;
Considérant que le document joint (Annexe 1) au présent acte expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique des expropriations au regard de la sécurité des personnes ;
Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de la mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA, des immeubles et droits réels immobiliers soumis à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, identifiés Ex2 et Ex5 dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société « STORENGY », et figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Si nécessaire, à l'issue d'une enquête parcellaire, le préfet prendra un arrêté de cessibilité.

Article 2 : Conformément à la convention opérationnelle signée avec la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes EPORA 2 avenue Grüner CS 32902 42029 Saint-Étienne agissant au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, est autorisée à acquérir les immeubles et/ou droits réels immobiliers visés à l'article 1, par voie d'amiable ou s'il y a eu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui seront à l'issue rétrocédés à la commune.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique les expropriations susvisées est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée pendant la durée de validité de la déclaration d'utilité publique DUP, les expropriations devront refaire l'objet d'une nouvelle procédure de DUP.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée. Cette dérogation peut être sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Article 4 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole l'obligation est faite de participer financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues par le code Rural et de la Pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche », Monsieur le Directeur de la société STORENGY, Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, Monsieur le Directeur Général de l'EPORA, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,

Le Préfet

Signé

Eric SPITZ

Annexe 1

Motifs et considérations justifiant l'utilité publique des expropriations liées au PPRT « STORENGY »

Considérant que suite à l'accident de l'usine chimique AZF à Toulouse, la loi du 30 juillet 2003 a prévu la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques PPRT autour des installations à "haut risque", y compris pour les installations mises en service avant cette date ;

Considérant que le site exploité par la société « STORENGY », sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, est un stockage souterrain qui relève du code Minier (nouveau) au titre de l'article L211-2 et du code de l'Environnement au titre des installations classées ;

Considérant que l'article L264-2 du code Minier (nouveau) rend applicable aux stockages souterrains de gaz, les dispositions des articles L515-15 à L515-26 du code de l'Environnement, relatifs au PPRT ;

Considérant que les PPRT délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en œuvre ;

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter,

1° des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future

2° des zones dites de prescriptions, relatives à l'urbanisation existante à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :

a) des secteurs dits de délaissement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine

b) des secteurs dits d'expropriation, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que la liste des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers du site a été transmise en mars 2011 par la société STORENGY ;

Considérant que l'État ne peut imposer de lourdes mesures de réduction du risque à la source ou de modifications d'exploitations que dans 3 cas, qui ne sont pas applicables au site STORENGY ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de réduction du risque, l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine subsistent et que la seule solution pour protéger les riverains consiste à imposer des mesures foncières, telles que prévues par la loi ;

Considérant que les mesures définies dans le « PPRT STORENGY » résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que le « PPRT STORENGY », approuvé le 22 octobre 2015, a défini des secteurs d'expropriation en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, et que l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation ;

Considérant que les biens situés sur la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, identifiés Ex2 et Ex5 dans le périmètre du PPRT de la société « STORENGY », et figurant en annexe 2 du présent arrêté, sont impactés par des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis le 7 août 2015 un avis favorable motivé au projet de DUP.

Considérant que le financement desdites mesures foncières a été validé dans la convention de financement signée de tous les financeurs ;

Considérant que les expropriations constituent la seule mesure permettant d'assurer la sécurité des riverains ;

Considérant que, compte-tenu de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels, le rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu est positif ;

Conclusion

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considération ci-dessus, il apparaît que les mesures foncières (acquisition amiable ou expropriation au projet des collectivités), dans les secteurs dits d'expropriation définis dans le « PPRT STORENGY » sont d'utilité publique, au regard de la sécurité des personnes.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-alpes
Service Prévention des Risques
Unité Risques Technologiques et Miniers
Affaire suivie par : Christelle MARNET
Tél. : 04.26.28.66.92 – Fax:04.26.28.67.19
Courriel : christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Risques
Affaire suivie par : André CHEVASSUS-ROSSET
Tél. : 04.81.66.81.59 – Fax : 04.81.66.80.00

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74 - Fax : 04.75.79.28.55
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2016062-0007 du 2 mars 2016
portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager,
au profit de la mairie de TERSANNE, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA
en application de l'article L515-16 III du code de l'Environnement, en raison de l'existence
de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,
à la suite de l'approbation du
Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (parties législatives et réglementaires nouvelles), et notamment ses articles L1, L121-1 à L121-5, L122-2 et L122-3, L122-7, L241-1 et L241-2, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;
Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L242-1, L242-3, L242-4 1° et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L242-4 2° et L311-1 et suivants concernant les demandes d'indemnisation ;
Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L515-15, et suivants, et R515-39, et suivants, relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT ;
Vu le code Minier (nouveau), et notamment ses articles L211-2 et L264-2 ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu le code Rural et de la Pêche maritime ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret ministériel du 13 décembre 2006 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « concession de TERSANNE » à Gaz de France ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011262-0015 du 19 septembre 2011, modifié, autorisant la société « STORENGY » à TERSANNE à exploiter des installations classées pour l'exploitation du stockage souterrain de gaz sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0013 du 17 mai 2013, modifié, portant création de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » par fusion des Communautés de communes les quatre Collines, les deux Rives, Rhône Valloire et la Galaure, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
Vu l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site, du 22 octobre 2014 ;
Vu la concertation organisée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes associées ;
Vu l'association des personnes et organismes associés, et notamment leur consultation sur le projet de plan en date du 21 novembre 2014 ;
Vu le dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de la Drôme DDT, le 27 mars 2015, complété le 20 avril 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT STORENGY », et à la déclaration d'utilité publique des expropriations à engager, à la suite de l'approbation du PPRT, sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, qui s'est déroulée du 8 juin au 9 juillet 2015 ;
Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 14 mai et 11 juin 2015 ;
Vu les certificats d'affichage des Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;
Vu le courrier de la DREAL Rhône-Alpes du 27 juillet 2015, en réponse au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur ;
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 7 août 2015, remis le 10 août 2015 au Préfet de la Drôme :
– avis favorable au « PPRT STORENGY » sur les communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, assorti de 4 recommandations,
– avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
Vu l'envoi dématérialisé du 25 août 2015 par lequel le Préfet de la Drôme a transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, puis les courriers de notification de ces documents par voie postale, du 28 septembre 2015, à la DREAL Rhône-Alpes, la DDT et à Messieurs les Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015295-0027 du 22 octobre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT de la société « STORENGY » sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;
Vu les délibérations du conseil municipal de TERSANNE du 16 novembre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'expropriation des biens concernés, approuvant la convention de financement des mesures foncières et la convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes EPORA, et autorisant le Maire à signer tout document concernant ces décisions ;
Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée le 10 décembre 2015 entre l'EPORA et la commune de TERSANNE ;
Vu le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes daté du 31 décembre 2015 ;
Vu la convention relative au financement des mesures foncières, mentionnées à l'article L515-19-1 du code de l'Environnement, signée le 1^{er} mars 2016, par l'État, les Maires de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, le Directeur de la société « STORENGY », le Président de la Communauté de communes Porte DrômArdèche, le Président du Conseil Départemental de la Drôme et le Président du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant que les biens, sis sur la commune de TERSANNE, et identifiés Ex4, figurant en annexe 2 du présent arrêté, sont situés dans des secteurs dits

d'expropriation, impactés par des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, dans le « PPRT STORENGY », approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 ;

Considérant que la convention de financement susvisée est signée en date du 1^{er} mars 2016 de toutes les parties ;

Considérant que l'EPORA est mandaté pour mener à bien les acquisitions nécessaires, qui seront à l'issue rétrocédées à la commune ;

Considérant que le document joint (Annexe 1) au présent acte expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique des expropriations au regard de la sécurité des personnes ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de la mairie de TERSANNE, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes EPORA, des immeubles et droits réels immobiliers soumis à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, situés sur le territoire de la commune de TERSANNE, identifiés Ex4 dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société « STORENGY », et figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Si nécessaire, à l'issue d'une enquête parcellaire, le préfet prendra un arrêté de cessibilité.

Article 2 : Conformément à la convention opérationnelle signée avec la commune de TERSANNE, l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes EPORA, sis 2 avenue Grüner CS 32902 42029 Saint-Étienne, agissant au nom de la commune de TERSANNE, est autorisée à acquérir les immeubles et droits réels immobiliers visés à l'article 1, par voie amiable ou s'il y a eu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui seront à l'issue rétrocédés à la commune.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique les expropriations susvisées est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée pendant la durée de validité de la déclaration d'utilité publique DUP, les expropriations devront refaire l'objet d'une nouvelle procédure de DUP.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée. Cette dérogation peut être sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Article 4 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole l'obligation est faite de participer financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues par le code Rural et de la Pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de TERSANNE pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche », Monsieur le Directeur de la société « STORENGY », Monsieur le Maire de TERSANNE, Monsieur le Directeur Général de l'EPORA, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-alpes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,

Le Préfet

Signé

Eric SPITZ

Annexe 1

Motifs et considérations justifiant l'utilité publique des expropriations liées au PPRT « STORENGY »

Considérant que suite à l'accident de l'usine chimique AZF à Toulouse, la loi du 30 juillet 2003 a prévu la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques PPRT autour des installations à "haut risque", y compris pour les installations mises en service avant cette date ;

Considérant que le site exploité par la société « STORENGY », sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT, est un stockage souterrain qui relève du code Minier (nouveau) au titre de l'article L211-2 et du code de l'Environnement au titre des installations classées ;

Considérant que l'article L264-2 du code Minier (nouveau) rend applicable aux stockages souterrains de gaz, les dispositions des articles L515-15 à L515-26 du code de l'Environnement, relatifs au PPRT ;

Considérant que les PPRT délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en œuvre ;

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :

1° des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future

2° des zones dites de prescriptions, relatives à l'urbanisation existante, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :

a) des secteurs dits de délaissement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine

b) des secteurs dits d'expropriation, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que la liste des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers du site a été transmise en mars 2011 par la société STORENGY ;

Considérant que l'État ne peut imposer de lourdes mesures de réduction du risque à la source ou de modifications d'exploitations que dans 3 cas, qui ne sont pas applicables au site STORENGY ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de réduction des risques, l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine subsistent et que la seule solution pour protéger les riverains consiste à imposer des mesures foncières, telles que prévues par la loi ;

Considérant que les mesures définies dans le « PPRT STORENGY » résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que le « PPRT STORENGY », approuvé le 22 octobre 2015, a défini des secteurs dits d'expropriation en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, et que l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation ;

Considérant que les biens situés sur la commune de TERSANNE, identifiés Ex4 dans le périmètre du PPRT de la société « STORENGY », et figurant en annexe 2 du présent arrêté, sont impactés par des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis le 7 août 2015 un avis favorable motivé au projet de DUP ;

Considérant que le financement desdites mesures foncières a été validé dans la convention de financement signée de tous les financeurs ;

Considérant que les expropriations constituent la seule mesure permettant d'assurer la sécurité des riverains ;

Considérant que, compte-tenu de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels, le rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu est positif ;

Conclusion

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les mesures foncières (acquisition amiable ou expropriation au profit des collectivités), dans les secteurs dits d'expropriation définis dans le « PPRT STORENGY » sont d'utilité publique, au regard de la sécurité des personnes.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

01/03/2016

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Effet du 1^{er} Mars 2016

Service	Responsable
Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE	Yves PERROUD
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de DIE	Florent MARCHETTI
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de NYONS	Monique DURAND
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de ROMANS sur ISERE	Christian BROCC
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de MONTELMAR	Dominique BRASSEUR
Services des impôts des entreprises (SIE) de MONTELMAR	Annie BOYER
Service des impôts des entreprises (SIE) de VALENCE	Christophe AUDOUARD
Service des impôts des entreprises (SIE) de ROMANS sur ISERE	François BEGUINOT
Pôle de recouvrement spécialisé	Anne-Valérie CARAT
1er service de publicité foncière (SPF)	André GUEUGNON
2ème service de publicité foncière (SPF)	Jean-Christophe CHAREYRON
1ère brigade de vérification départementale	Franck PINTON
2ème brigade de vérification départementale	Franck PINTON, gérant intérimaire
Brigade de contrôle et de recherche	Thierry RUELLE
Pôle contrôle expertise DRÔME NORD	Pascale DEWEVRE
Pôle contrôle expertise -DRÔME SUD	Isabelle AUDOUARD
Pôle départemental de Contrôle Revenus Patrimoine	Pascale GROS
Centre des impôts foncier de la Drôme	Philippe JAMOT
Trésorerie d'ALBON	Dominique TURIN
Trésorerie de BUIS les BARONNIES-SEDERON	Evelyne FREYDIER
Trésorerie de CHABEUIL	Bernard CUIILLERIER
Trésorerie de CREST	Sylvie DENNETIERE
Trésorerie de DIEULEFIT-La BEGUDE	Jacques QUINQUETON
Trésorerie de Le GRAND SERRES-MORAS	Marie MASSARD
Trésorerie de GRIGNAN-TAULIGNAN	Gisèle VIRET
Trésorerie de LORJOL	Alain MUSELLI
Trésorerie de PIERRELATTE	Alain TIBAUDDO
Trésorerie de REMUZAT-La MOTTE CHALANCON	Nadia GIRODOLLE
Trésorerie de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX-SUZE la ROUSSE	Florence FAURE
Trésorerie de SAINT VALLIER	Nadine JIMENEZ
Trésorerie de TAIN l'HERMITAGE	Isabelle COLOMB

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME
JEAN-LUC DELPLANS

DELEGATION DE SIGNATURE
DE Monsieur CUILLERIER Bernard, Inspecteur des Finances Publiques
COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CHABEUIL

EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, &
ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT

Le comptable soussigné, M. CUILLERIER Bernard,, responsable du centre des Finances publiques de CHABEUIL

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mesdames Dominique MAIRE, Céline BARRIER, Marie-Christine SEIGNOVERT, contrôleuses des Finances Publiques, Delphine BENISTANT, agente d'administration des Finances Publiques, collaboratrices du comptable responsable du centre des Finances publiques de CHABEUIL à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, Madame Dominique MAIRE, contrôleuse des Finances Publiques, adjointe au comptable responsable du centre des Finances publiques de CHABEUIL est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales – hospitalières, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mesdames Dominique MAIRE, Céline BARRIER, Marie-Christine SEIGNOVERT, contrôleuses des Finances Publiques, Delphine BENISTANT, agente d'administration des Finances Publiques, collaboratrices du comptable responsable du centre des Finances publiques de CHABEUIL à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de CHABEUIL, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci dessous :

- les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Chabeuil	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Chabeuil	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
MAIRE Dominique	Contrôleuse FIP	3 mois	3.000 €	3.000 €
BARRIER Céline	Contrôleuse FIP	3 mois	3.000 €	3.000 €
SEIGNOVERT Marie-Christine	Contrôleuse FIP	3 mois	3.000 €	3.000 €
BENISTANT Delphine	Contrôleuse FIP	3 mois	3.000 €	3.000 €

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de CHABEUIL, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales – hospitalières au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Chabeuil	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Chabeuil	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
MAIRE Dominique	Contrôleuse FIP	Sans limite	Sans limite

Article 4 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Chabeuil, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Chabeuil	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Chabeuil	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
MAIRE Dominique	Contrôleuse FIP	100 .000 €
BARRIER Céline	Contrôleuse FIP	100 .000 €
SEIGNOVERT Marie-Christine	Contrôleuse FIP	100 .000 €
BENISTANT Delphine	Contrôleuse FIP	100 .000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace celui du 1^{er} septembre 2014 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme n°71-septembre 2014

A Chabeuil, le 19/02/2016

Le(s) délégataire(s) du comptable responsable du centre des Finances publiques de Chabeuil

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de Chabeuil délégrant :

MAIRE Dominique, Contrôleuse FIP

CUILLERIER Bernard, Inspecteur FIP

BARRIER Céline, Contrôleuse FIP

SEIGNOVERT Marie-Christine, Contrôleuse FIP

BENISTANT Delphine, Agente d'administration FIP

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Chabeuil

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 Juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique , et notamment son article 16;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de Chabeuil dont les noms suivent :

✓ Mme MAIRE Dominique, Contrôleuse des Finances Publiques

Art. 2 . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions de remise gracieuse, ou de rejet relatives aux majorations pour retard de paiement ,intérêts moratoires et aux frais de poursuites , dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2)les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3)l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les déclarations de créances au passif des procédures collectives .

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAIRE Dominique	Contrôleuse FIP	1.000 €	3 mois	5.000 €

Art. 3 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Chabeuil, le 19/02/2016

Le(s) délégataire(s) du comptable responsable du centre des Finances publiques de Chabeuil

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de Chabeuil délégrant :

MAIRE Dominique, Contrôleuse FIP

CUILLERIER Bernard, Inspecteur FIP

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

ARRETE n° 2016061-0025

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et

R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 29 janvier 2016 par Frère Marc-Henri, gérant de la société « Le Magasin de l'Abbaye » située auprès de l'Abbaye Notre Dame d'Aiguebelle à Montjoyer, pour les dimanches couvrant la période du 13 mars au 18 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la mairie de Montjoyer ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 1^{er} février 2016 à la Communauté de communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan », à l'organisation professionnelle d'employeurs U.P.A. Drôme et aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFE/CGC et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société « Le Magasin de l'Abbaye » est motivée par la demande du public portant sur les articles de librairie religieuse et de produits monastiques, notamment lors de sorties familiales et amicales à l'Abbaye d'Aiguebelle ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où une partie importante de son chiffre d'affaires est réalisé le dimanche, celui-ci étant estimé comme représentant l'équivalent du chiffre d'affaires de trois journées entières depuis une quinzaine d'années ;

CONSIDERANT que l'Abbaye Notre Dame d'Aiguebelle et le Magasin de l'Abbaye sont des lieux fréquentés par les visiteurs de la région comme par les visiteurs de passage pendant la saison touristique ;

CONSIDERANT que les visiteurs souhaitent recevoir des informations sur la vie monastique, découvrir les expositions, mais également pouvoir emporter des produits monastiques ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche du Magasin de l'Abbaye serait de nature à causer un préjudice au public touristique ;

ARRETE

Article 1er

Le gérant du Magasin de l'Abbaye à Montjoyer est autorisé à déroger au repos dominical de son personnel les dimanches de la période s'étendant du 13 mars 2016 au 18 décembre 2016.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Fait à Valence, le 1^{er} mars 2016

Le Préfet de la Drôme

Par délégation,

Le responsable de l'unité départementale de la Drôme

Par délégation,

La directrice adjointe du travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN)

ARRÊTÉ MODIFICATIF 2016062-0003
donnant délégation de signature au secrétaire général
de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Drôme

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R22-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Claudine SHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble ;
- VU l'arrêté rectoral du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 29 février 2016 nommant par intérim Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 1er mars au 31 août 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane HENRY, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AED et en CUI ;
- au recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 25 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 février 2016

Pour le Recteur et par délégation,

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Viviane HENRY

Arrêté modificatif 2016062-0004 portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental
du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, Recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral du 29 février 2016 nommant Monsieur Nicolas WISMER secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 1er mars au 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-37 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-41 du 12 janvier 2016 portant subdélégation de la signature du préfet de la Drôme par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-40 du 29 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2015-38 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2015-39 du 29 octobre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 18 janvier 2016 est abrogé.
Fait à Valence le 29 février 2016
Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,
Signé
Viviane HENRY